

DECISION DCC 20 - 601

DU 22 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo, du 03 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2020, sous le numéro 0715/316/REC-20, par laquelle monsieur Maxime BOKO, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour vol à mains armées et association de malfaiteurs, il a été placé en détention provisoire depuis le 30 août 2018, sans que l'information

ouverte contre lui ait été clôturée ; qu'il ajoute que sa détention provisoire n'a pas été prolongée depuis plus d'un an, en violation des dispositions du code de procédure pénale ; qu'il conclut que sa détention est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples l'article 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution, disposent respectivement que «*Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement...*» et que : «*Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (5) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour les infractions de vol à mains armées et d'association de malfaiteurs, qui sont des crimes ; que sa détention provisoire, qui remonte au 30 août 2018, n'a pas encore excédé cinq ans et n'est donc pas contraire à la Constitution de ce chef ;

Considérant toutefois que, pour demeurer valable, le titre de détention doit être renouvelé tous les six (06) mois, conformément à l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en l'espèce, les allégations du requérant selon lesquelles sa détention provisoire n'a pas été prolongée ne sont pas contredites ; que le non-renouvellement dudit titre de détention le prive d'effet ; que dès lors, la détention du requérant devient sans titre et est arbitraire et contraire à la Constitution de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : La détention de monsieur Maxime BOKO, n'est pas anormalement longue.

Article 2 : La détention de monsieur Maxime BOKO, est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Maxime BOKO, au président du tribunal de première Instance de Porto-Novo, au Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-